

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>Commune de MONTCARRA Arrondissement de LA TOUR DU PIN</p> <p>Nombre de Conseillers : En exercice : 15</p> <p>Présents : 13 Procuration : 1 Votant : 14</p> <p>Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>N° 12-2023 Régime indemnitaire</p> <p>L'an deux mille vingt-deux, le 27 mars à 19 heures 30, le conseil Municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de David EMERAUD, Maire.</p> <p>Etaient présents : BAYET Céline, BEGEL Olivier, BINSSE Guy, CURT Alexis, DI RAFFAELE -THUILLIER Béatrice, DOUCHET Christophe, MANCEAU Antoine, PENET Sacha, RIVOIRE Christine, PERRISSEZ Joël, PETITPIERRE Yves, SIGNOL Virginie</p> <p>Était absent : MARCE Antoine Était excusée : MICHAUD Murièle Procuration donnée : 1 - MICHAUD Murièle</p> <p>Olivier BEGEL a été nommé secrétaire de séance.</p>
---	---

Monsieur le Maire informe que la collectivité a par délibération du 07 février 2017 transposé le Régime Indemnitaire existant en RIFSEEP, en instaurant uniquement l'IFSE. Le montant de l'IFSE doit faire l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans et en cas de changement de fonctions, et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses article L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, ses sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16/03/2023,

Vu la délibération du 07 février 2017, transposant le régime indemnitaire existant en RIFSEEP

Vu la nécessité d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade, et en l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les 4 ans,

Vu l'obligation d'instaurer la part variable Complément Indemnitaire Annuel,

Considérant la nécessité de prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

La délibération 2017/06 du 07 février 2017 est abrogée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 14 pour, 0 contre et 0 abstention :

- ↓ **INSTAURE** Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014,
- ↓ **FIXE** les dispositions qui suivent
- ↓ **DIT** que les montants maximums annuels fixes de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels sont applicables
- ↓ **DIT** que cela concerne tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

- ↳ DIT que le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires et contractuels,
- ↳ DIT que le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (Montant annuel fixe : IFSE), versée mensuellement et proratisée au temps de travail et une part variable (CIA) versée annuellement et proratisée au temps de travail, selon l'entretien professionnel,
- La part fixe :

Une part fixe versée basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable :

Une part variable liée à l'entretien annuel d'évaluation et plus particulièrement aux dix critères suivants (*option : à raison d'une prise en compte de 10% par critères satisfaits*) :

- ↳ Ponctualité et assiduité
- ↳ Esprit d'initiative
- ↳ Disponibilité et investissement dans ses missions
- ↳ Respect des consignes
- ↳ Respect de la hiérarchie et des élus, savoir être vis-à-vis des collègues de travail et des usagers
- ↳ Capacité d'encadrement et/ou Sens de l'organisation
- ↳ Flexibilité
- ↳ Ponctualité dans le rendu des travaux demandés
- ↳ Gestion de ses missions en situation exceptionnelle
- ↳ Compétences professionnelles et technique

Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

GROUPES DE FONCTIONS		Part fixe : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe : Montants annuels fixes maximums retenus par la collectivité	Part variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité
G1	Poste de catégorie B	14 650 €		1 995 €	
	Rédacteur Encadrement d'équipe, coordination de services, conduite de projet		7 325 €		1 995 €
G2	Poste de catégorie C	11 340 €	5 670 €	1 260 €	1 260 €

	Adjoint technique Adjoint administratif Atsem Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière, travail de coordination				
G3	Poste de catégorie C	10 800 €		1 200 €	
	Adjoint technique		5 400 €		1 200€
	Agents d'exécution				

↓ **DIT** que L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : la part fixe du régime indemnitaire suivra le sort du traitement. La part variable sera proratisée au temps de présence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le régime indemnitaire sera suspendu.

↓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer toutes pièces administratives, nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus désignés.

Au registre sont les signatures pour copie conforme.

David EMERAUD



Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le



ID : 038-213802507-20230327-12_2023-DE